

Vente au déballage : une amende forfaitaire possible en cas d'irrégularité



© 2023 Les Echos Publishing

Une vente au déballage doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle elle a lieu. Rappelons qu'une vente au déballage est une vente de marchandises réalisée dans des locaux ou sur des emplacements qui ne sont pas destinés à la vente au public ou à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Il s'agit donc de ventes ponctuelles qui ont lieu en dehors des magasins dans lesquels ces marchandises sont habituellement commercialisées.

Et attention, le fait de procéder à une vente au déballage sans l'avoir préalablement déclarée, ou en méconnaissance des termes de la déclaration, est passible d'une amende pénale pouvant aller jusqu'à 15 000 € si le contrevenant est une personne physique et jusqu'à 75 000 € s'il s'agit d'une personne morale (une société).

Une amende forfaitaire possible

Nouveauté : désormais, plutôt que le poursuivre pénalement devant le tribunal correctionnel, le procureur de la République dispose de la faculté de proposer au contrevenant de payer une amende forfaitaire de 200 € (1 000 € s'il s'agit d'une personne morale). Ce montant pouvant :

- être minoré à 150 € (750 € s'il s'agit d'une personne morale) si l'amende est payée par l'intéressé dans les 15 jours qui suivent la commission de l'infraction ou, si l'avis d'infraction lui est envoyé, dans les 15 jours qui suivent cet envoi ;
- ou, à l'inverse, être majoré à 450 € (2 250 € s'il s'agit d'une personne morale) si elle est payée au-delà du délai de 45 jours qui suivent la commission de l'infraction ou l'envoi de l'avis d'infraction.

[Art. 25, loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023, JO du 25](#)

© 2022 Les Echos Publishing